

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8783 du 18 juillet 2012

A. 205.483/XI-19.068

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. BECKERS, avocat,
rue du Mail 13/15
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.669 du 7 juin 2012 (n° de rôle 98.486/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 12 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension d'extrême urgence introduite par le requérant contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E, écrou particulier article 7), pris le 30 mai 2012 et notifié le même jour;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation »; qu'il fait valoir que l'arrêt attaqué se fonde sur une dernière mesure d'éloignement prise le 16 avril 2011, alors que le dossier administratif ne révèle aucune mesure d'éloignement à cette date, mais bien un ordre de quitter le territoire daté du 15 juillet 2011 c'est-à-dire antérieur à la notification, le 18 juillet, d'une décision du 25 mai 2011 d'une décision de la partie adverse qui constatait « l'impossibilité de traiter la demande » de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, conjointement avec son épouse et ses trois enfants; qu'il en déduit que la partie adverse, qui avait clairement « envisagé » la vie familiale du requérant de sorte que l'ordre de quitter le territoire attaqué du 30 mai 2012 constitue une nouvelle décision d'éloignement prise après réexamen en sorte que la demande de suspension d'extrême urgence devait être jugée recevable; qu'il ajoute que l'arrêt attaqué ne pouvait, sans se contredire, déclarer le recours irrecevable et statuer ensuite sur le fondement du principal moyen soulevé par le requérant;

Considérant qu'il n'y a pas de contradiction à juger la demande de suspension d'extrême urgence irrecevable et à statuer, « à titre superfétatoire » sur l'un des moyens soulevés dans la requête; que les dispositions visées au moyen n'interdisent pas de procéder de la sorte; qu'au surplus, le requérant n'a pas intérêt au moyen puisqu'à le supposer fondé, donc la demande recevable, le juge n'en a pas moins examiné le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 04 novembre 1950 et approuvée par la loi

du 13 mai 1955 »; qu'il soutient « qu'en jugeant qu'il appartenait au requérant lui-même de développer des arguments d'obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur *son* territoire (quel territoire, XXXXX??), le Conseil du contentieux n'a pas valablement motivé l'arrêt attaqué et a méconnu la portée de l'article 8 précité » et qu' « il eut donc fallu juger qu'il appartenait à la partie adverse de vérifier elle-même, si la poursuite de la vie familiale du requérant (de nationalité XXXXXX) avec son épouse (de nationalité XXXXX et ses enfants), ailleurs que sur le territoire belge était possible, en tenant compte de ce qu'elle avait elle-même autorisé au séjour pour une durée limitée l'épouse et les enfants du requérant »;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'article 8 de la Convention précitée que la charge de la preuve des obstacles dans le chef du requérant à mener ailleurs qu'en Belgique (le territoire de la partie adverse) une vie familiale, incomberait à l'Etat belge; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK